



Arrêt

n° 215 428 du 21 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké. Née à Nkongsamba en 1996, vous êtes de religion catholique, mariée et mère d'un enfant. Vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 5e année et étiez coiffeuse. Vous n'avez pas d'activités politiques.

En 2013, vous rencontrez M.M., un chauffeur de taxi-moto. Celui-ci vous achemine régulièrement vers l'école. En juin, vous commencez à nourrir une relation intime avec ce dernier. Vous tombez ensuite enceinte. Votre père, refusant votre relation avec un musulman, vous brûle. Vous êtes secourue par

vous frère. Vous donnez naissance à votre enfant. Néanmoins, votre papa refuse que votre petit ami vous rende visite.

En janvier 2017, un ami de votre père, grand commerçant, Monsieur T.Q., lui rend visite et lui apprend qu'il va devoir porter plainte contre celui-ci en raison de la grande somme d'argent qu'il lui doit. Votre père lui demande du temps pour rembourser. Il se rend ensuite au village.

Un mois plus tard, le 11 février 2017, votre père convoque une réunion familiale. Au cours de celle-ci, vous êtes mariée coutumièrement à Monsieur T.Q. A son domicile, celui-ci vous enferme et vous force à entretenir des relations intimes avec lui. Vous êtes maltraitée en raison de votre refus et il abuse malgré tout de vous. Vous vous rapprochez de sa fille qui vous conseille d'accepter de vous donner à lui afin qu'il vous permette de sortir du domicile. Elle vous propose son aide afin de fuir. A partir du 16 avril, vous obtenez la permission de sortir.

Le 20 avril 2017, vous vous rendez au marché avec deux de vos co-épouses. Vous en profitez pour entrer dans la foule et retrouver la fille de votre époux chez qui vous vous cachez durant six jours.

Le 27 avril 2017, vous quittez le Cameroun avec l'aide d'un passeur. Vous traversez le Nigéria et arrivez en Libye où vous êtes arrêtée et passez deux semaines en cellule. Le 19 mai 2017, vous arrivez en Italie. Vous séjournez durant un mois dans un centre pour migrants puis, le 26 juin 2017, vous prenez le bus pour la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 13 juillet 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgée de plus de dix-huit ans, votre âge minimum étant de 21,4 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge. Par conséquent, vos déclarations mensongères relatives à votre prétendue minorité entament déjà considérablement la crédibilité générale de vos déclarations.

Ensuite, il convient de souligner qu'il ne ressort pas de vos propos que vous soyez issue d'une famille dans laquelle la pratique du mariage forcé semble ancrée. Ainsi, vous déclarez que ni votre mère ni aucune de vos soeurs n'a été mariée de force. Votre mère ne vivait d'ailleurs pas dans la même ville que votre père (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.3). Le mariage forcé ne semble par ailleurs pas plus ancré dans la famille de votre prétendu époux dans la mesure où vous dites que vos co-épouses n'ont pas fait davantage l'objet d'un mariage forcé (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.20).

Dans ce contexte, interrogée sur les raisons de votre mariage forcé, vous répondez que votre père était endetté auprès de son ami. Néanmoins, interrogée sur le montant de cette dette, vous dites ne pas le savoir. Or, dans votre questionnaire, à la même question, vous répondiez que le montant de la dette s'élevait à presque 20 millions de francs (Questionnaire CGRA, point 5). Confrontée à cela, vous

n'apportez aucune réponse. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé à quoi correspondait le montant de 20 millions que vous dites que c'était le montant que vous aviez sur vous lors de votre fuite (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.11). Néanmoins, cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vos propos tenus lors de vos deux entretiens sont extrêmement clairs et dès lors que vous avez également affirmé avoir dérobé la somme de 25 millions en vue de votre fuite. Vos propos doublement contradictoires hypothèquent déjà lourdement la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, à la question de savoir pourquoi votre père vous choisit vous plutôt qu'une de vos soeurs, vous répondez ne pas le savoir (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.15). Vous dites ensuite que vos soeurs étaient en âge de se marier mais que vous aviez eu un enfant avec un musulman, M. M., et que votre père n'aimait pas les musulmans. Vous ajoutez encore plus tard que vous ne savez pas pourquoi il vous a choisie plutôt qu'une autre demi-soeur mais qu'il redoutait peut-être que vous vous mariiez avec ce musulman (ibidem). Or, dès lors que vous rencontrez votre petit ami en 2011 et que vous dites être tombée enceinte en 2013, cette seule explication semble fort peu convaincante.

Ce constat est d'autant plus fort qu'interrogée sur votre relation avec M. M., vos propos se révèlent fort laconiques.

Ainsi, interrogée sur le début de votre relation, vous répondez « on a eu à sortir ensemble et après je suis tombée enceinte ». Lorsqu'il vous est encore demandé comment le début de votre relation s'est déroulé, vous répondez à nouveau « on était des petits amis et après je suis tombée enceinte ». A nouveau interrogée sur le déroulement de votre premier baiser, vous dites « nous sommes devenus des petits amis et puis on a eu à sortir ensemble et je suis tombée enceinte » (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.18). Vos propos vagues et peu consistants ne traduisent nullement le nature de la relation alléguée avec votre prétendu petit ami.

Qui plus est, vous ignorez sa date de naissance (Questionnaire, point 7). Aussi, alors que vous affirmez qu'il est musulman et priait à la mosquée, vous vous montrez incapable de dire dans quelle mosquée il se rendait, vous limitant ainsi à dire « il y a les mosquées... j'ai oublié tous les noms ». De plus, à la question de savoir quelle était votre pensée face au fait qu'il était musulman, vous répondez « moi cela ne me dérangeait pas » (ibidem). A nouveau, vos propos ne traduisent nullement une réflexion qu'on est en droit d'attendre d'une personne catholique nourrissant une relation intime avec un musulman dans une culture familiale qui rejette l'islam.

Enfin, interrogée sur la situation actuelle de M., vous dites ne plus lui parler, ne pas avoir son contact (idem, p.19). A la question de savoir où il se trouve actuellement, vous répondez qu'il se trouve en Algérie. Néanmoins, vous ne savez pas ce qu'il y fait et ne connaissez pas les raisons de son départ du pays. Vous concédez à ce sujet ne pas lui avoir demandé (idem, p.5-6). Le peu d'intérêt porté à son égard est encore peu révélateur d'une relation suivie de plusieurs années dont est issue la naissance d'un enfant.

Au sujet de votre grossesse, il convient de relever que vous ne déposez aucun début de preuve concernant la naissance de votre enfant. A la question de savoir si vous l'avez déclaré, vous répondez négativement. Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé si vous avez sollicité un acte de naissance pour lui, vous répondez positivement mais vous précisez que votre fils ne porte pas le nom de son père (idem, p.19), ce qui ne permet à nouveau pas d'attester que vous ayez eu un enfant avec M. M.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à votre relation avec M. M., relation qui serait à l'origine de votre mariage forcé. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas davantage de croire que vous ayez été brûlée par votre père pour les raisons que vous alléguiez, à savoir la découverte de votre grossesse (idem, p.8 et p.24).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre prétendu mariage forcé, lorsqu'il vous est demandé comment votre père a connu votre époux, T.Q., vous répondez ne pas le savoir, que vous avez grandi en sachant que c'était l'ami de votre papa mais vous déclarez ne pas savoir quand ni comment ils se sont connus, si ce n'est avant votre naissance (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.12-13).

De surcroît, interrogée sur votre vécu chez votre époux, vos propos se montrent encore peu consistants. En effet, vous dites qu'il a beaucoup d'enfants mais ne connaissez le prénom que de deux d'entre eux, S. et C. (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.17). Or, même si vous déclarez qu'ils ne vivaient pas dans la concession familiale, il est peu crédible que vous ne sachiez citer que

deux prénoms dès lors que vous déclarez que votre époux est un ami d'enfance de votre père et que vous affirmez avoir vécu six semaines chez lui. Aussi, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas l'identité complète de vos co-épouses, ne sachant révéler que deux prénoms (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.14). Encore, interrogée sur les activités de votre époux en dehors de ses activités professionnelles, vous dites qu'il ne faisait « rien, il est à la maison ». A la question de savoir ce qu'il faisait à la maison, vous réitérez votre réponse selon laquelle il ne faisait « rien » (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.17). De plus, interrogée sur la répartition des tâches ménagères, vous vous limitez à répondre que chacune nettoyait sa chambre. Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il en était des autres tâches, vous répondez que chacune fait son repas et envoie chez le mari. Confronté au fait qu'il recevait alors trois repas, vous répondez positivement et ajoutez que « peut-être qu'il en mange à midi et l'autre le soir » (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.20). En outre, à la question de savoir si votre époux recevait des visites, vous répondez que ses amis venaient. Néanmoins, vous dites ne pas les connaître car ce sont des personnes qui venaient chercher la marchandise (idem, p.21-22). L'imprécision de vos propos ne convainc nullement le Commissariat général d'un quelconque vécu chez votre mari forcé et ajoute encore au manque de crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fui le domicile conjugal avec l'aide de la fille de votre conjoint chez qui vous dites avoir séjourné six jours avant votre fuite du pays (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.8). Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle vous aide, vous répondez lui avoir dit que vous n'étiez pas d'accord avec ce mariage, que son père était plus vieux que vous et que celle-ci aurait rejoint votre opinion. Vous poursuivez en disant qu'elle a accepté de vous aider (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.9, p.22). Or, lorsqu'il vous est demandé à combien de reprises vous avez vu cette fille, vous répondez l'avoir vue quatre fois au domicile conjugal (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.10 et p.22). Vous concédez par ailleurs l'avoir déjà croisée avant votre mariage mais ne jamais lui avoir parlé. Or, la facilité avec laquelle la fille de votre époux accepte de vous venir en aide apparaît fort peu vraisemblable eu égard au fait que vous ne nourrissiez pas de contacts étroits. Cette conviction est encore renforcée par le fait que vous déclarez également avoir volé 25 millions de francs à votre époux, caché sous son lit afin de financer votre fuite et précisez que sa fille était au courant de ce vol mais ne connaissait pas la somme dérobée (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.9). Ainsi, les circonstances de votre fuite apparaissent fort peu vraisemblables et décrédibilisent davantage votre vécu chez votre mari forcé.

Toujours à ce propos, à la question de savoir si vous aviez un téléphone au Cameroun, vous répondez négativement. Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé comment vous contactez S. pour la prévenir de votre arrivée au marché, vous répondez l'avoir contactée avec votre téléphone et dites finalement que vous en possédiez un (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.22). Vos propos contradictoires affaiblissent encore la crédibilité de vos déclarations. Qui plus est, vous déclarez plus tard dans l'audition que vous avez contacté vos soeurs par téléphone le jour et le lendemain de votre mariage (idem, p.23). A la question de savoir si votre époux, qui vous gardait enfermée dans la concession, vous autorisait à garder votre téléphone, vous répondez positivement et précisez même que c'est lui qui « envoyait mes unités de téléphone ». Or, il est peu vraisemblable que votre époux dans le même temps qu'il vous séquestre en raison de votre refus de vous donner à lui, vous laisse en possession de votre téléphone et vous paie votre crédit d'appel, vous laissant ainsi l'opportunité d'organiser votre fuite.

De surcroît, vous déclarez avoir obtenu l'autorisation de sortie de votre époux après avoir accepté d'entretenir des relations intimes avec lui à deux reprises. Vous vous rendez alors au marché avec deux co-épouses. A la question de savoir si vos co-épouses vous surveillaient, vous répondez par la négative (Notes de l'entretien personnel du 02/05/2018, p.14). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pu partir sans qu'elles ne vous voient, vous répondez qu'une fois entrées dans le marché, chacune faisait son marché, que vous êtes entrée dans la foule et êtes partie (ibidem). Or, il est fort peu vraisemblable qu'après avoir été séquestrée par votre époux durant près de six semaines, celui-ci vous permette de sortir avec vos co-épouses sans même leur demander dans un premier temps de vous surveiller.

L'ensemble de ces éléments empêche de tenir pour établi le mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, vous ajoutez avoir appris de votre soeur qu'après votre départ, votre époux a porté plainte contre vous et contre votre père. A la question de savoir comment votre soeur l'a appris, vous répondez : « les rumeurs, que les gens sont en train de parler ». Lorsqu'il vous est demandé si votre père a eu affaire à la police, vous répondez ne pas le savoir (Notes de l'entretien personnel du

02/05/2018, p.13). Ce désintérêt de votre part concernant les recherches éventuelles menées à votre rencontre et à l'encontre de votre père achève de convaincre le Commissariat général que le récit que vous livrez n'est pas le reflet de la réalité.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser l'analyse précitée.

L'attestation médicale du docteur B. mentionne la présence de cicatrices que vous attribuez à des brûlures de fer à repasser. Si le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez été brûlée, il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Cette seule attestation ne peut donc suffire à rétablir la crédibilité de vos assertions.

De même, l'attestation de suivi psychologique rédigée par le psychologue S. F. en date du 17 novembre 2017 fait état d'un suivi reprenant trois séances dont le début date du mois d'octobre 2017. Madame F. concède ne pas être en mesure de réaliser un rapport circonstancié. L'attestation se limite en effet à reprendre les propos que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection sans établir un quelconque diagnostic. Ce document ne peut donc davantage suffire à établir dans votre chef une crainte en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Cameroun: information sur la fréquence des mariages forcés dans le sud du Cameroun, en particulier dans la région du Sud-Ouest, y compris la protection offerte par l'État; les mariages forcés pratiqués par les chefs, et information indiquant si les femmes ou les jeunes filles qui sont forcées d'épouser des chefs doivent être vierges et sans enfant », du 10 avril 2013 de l'Immigration and Refugee Board of Canada ; un article intitulé « Cameroun : information sur les dots dans les mariages forcés et les mariages arrangés, y compris information indiquant si elles peuvent être remboursées; information sur le rôle de l'État dans le paiement des dots, notamment celui du ministère des Finances; information indiquant s'il existe un document qui rend compte des détails de la dot (2011-novembre 2014) », du 24 novembre 2014 de l'Immigration and Refugee Board of Canada, ; un certificat médical, du 11 juillet 2017.

Le certificat médical du 11 juillet 2017 se trouve déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint trois photographies.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

Dans son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, al. 2 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes, « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

4.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par son époux forcé car elle a quitté le foyer conjugal. Elle a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des certificats médicaux portant sur les cicatrices sur son corps et une attestation de suivi psychologique.

6.1. Concernant les documents déposés par la requérante durant sa procédure, la partie défenderesse considère que l'attestation médicale atteste qu'elle a été brûlée avec un fer à repasser mais qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Quant à l'attestation de suivi psychologique, elle observe que ce document se limite à reprendre les déclarations de la requérante sans établir le moindre diagnostic.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt R.C./ Suède du 9 mars 2010 et que dans l'arrêt Mo.M.c France du 18 avril 2013, la Cour a estimé que les certificats médicaux déposés par le requérant rendaient vraisemblables les actes de tortures qu'il dénonçait. En l'espèce, elle fait valoir le fait que le docteur qui a examiné la requérante a estimé que les lésions constatées sur son bras droit étaient dues à des brûlures au fer à repasser et que les cicatrices sont compatibles avec les déclarations de la requérante ; que le docteur a également indiqué que la requérante avait d'autres cicatrices liées à des causes accidentelles qui n'étaient pas mentionnées dans l'attestation. Elle estime que les déclarations de la requérante doivent être considérées comme rendant vraisemblables les tortures subies (requête, pages 13 et 14).

Pour sa part, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que l'attestation médicale n'apporte aucun élément relatif au contexte dans lequel l'agression de la requérante s'est déroulée. Il constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'existence même de ces brûlures, clairement établies par le certificat médical, mais son contexte. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos de la requérante, telle qu'elle est mise en avant dans l'acte attaqué.

Quant à son attestation de suivi psychologique du 17 novembre 2017, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 17 novembre 2017, qui mentionne que la requérante a vécu de graves traumatismes psychiques à un jeune âge, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles.

Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ce document reprend pour l'essentiel les déclarations de la requérante et qu'en toute fin de compte elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.2 La partie requérante dépose à l'audience de nouvelles pièces, à savoir trois photographies en copie noir et blanc. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose d'aucun élément pour déterminer à quelle date et en quels lieux celles-ci ont été prises, que l'on peut seulement observer qu'il s'agit d'un lieu qui semble être un salon dans lequel s'y retrouve deux hommes et une femme.

Par ailleurs, le Conseil ne peut s'empêcher de constater les traces de manipulation flagrantes figurant sur ces photographies : ainsi sur les trois photographies il observe que l'une des personnes qui y figure – présentée par la partie requérante comme étant la requérante elle-même - présente un visage grossièrement retouché - semblant avoir été collé au visage initial, et disproportionné par rapport au reste du corps. Ces indices de manipulation empêchent de tenir pour établi que ces photocopies correspondent à l'original de documents authentiques. Les éléments nouveaux déposés à l'appui du recours ne suffisent, par conséquent, pas à démontrer le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante.

Quant aux documents annexés à la requête sur les mariages forcés et questions de genre au Cameroun, le Conseil estime que ces rapports internationaux évoquant la situation des droits de la femme ne suffisent pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

6.3 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie requérante pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.4 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes, évolutives voire incohérentes, concernant les raisons de son mariage forcé, les motifs pour lesquels elle a été choisie plutôt qu'une autre de ses sœurs, sur son époux forcé, son vécu dans le foyer conjugal et sur les circonstances de sa fuite du domicile de son époux forcé.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler diverses informations sur les mariages forcés dans les zones rurales du nord-ouest et de la région du sud-ouest du Cameroun (voir documents annexés à la requête) - lesquelles n'apportent aucun éclairage utile quant à l'établissement des faits allégués en l'espèce -, à critiquer la motivation de la décision attaquée - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de ladite décision -, et à souligner que la requérante présente un profil rencontrant la totalité « des critères retenus par les rapports précités favorisant les mariages forcés au Cameroun » - affirmation dont le Conseil ne peut nullement se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les nombreuses et importantes carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit -.

Ainsi, concernant les imprécisions relevées au sujet des raisons du mariage forcé, la partie requérante soutient qu'il n'est pas improbable que la requérante n'ait pas été mise au courant du montant de la

dette contractée par son père auprès de son futur époux forcé, mais qu'il était de toutes les façons suffisamment élevé pour que son père la donne en mariage. Elle ajoute que son père et son futur époux forcé se connaissent depuis leur enfance et qu'elle ne voit pas en quoi son ignorance quant aux circonstances de leur rencontre influence la décision attaquée. Quant à son vécu chez son époux forcé, la partie requérante rappelle le faible degré d'enseignement de la requérante, son jeune âge, le caractère forcé de sa vie chez cet homme. Elle soutient qu'elle n'est restée que six semaines chez cet homme et qu'elle se souvient essentiellement des viols dont elle a été victime. S'agissant de l'aide qu'elle a reçu de la fille de son époux forcé, la partie requérante insiste sur le fait que cette dernière est plus âgée que la requérante et qu'il est plausible qu'elle ait pu compatir avec elle lorsqu'elle l'a vue malheureuse d'avoir été forcée à se marier avec son père (requête, pages 11, 12 et 13).

Le Conseil constate pour sa part qu'en se limitant à ces simples justifications, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité d'éléments essentiels du récit, à savoir la réalité du mariage forcé auquel elle dit avoir été contrainte par son père, le montant de la dette que son père devait à son ami, les motifs pour lesquels la requérante a été plutôt choisie elle alors qu'elle a d'autres sœurs. La circonstance qu'on ne lui a pas dit le montant de cette dette car elle est jeune ne peut suffire à expliquer les imprécisions constatées dans son récit à ce sujet dès lors que c'est l'importance de ce montant qui aurait contraint son père à la « vendre » auprès de cet homme. De même, les explications avancées dans la requête quant au vécu de la requérante chez son époux forcé ne convainquent pas. En effet, le faible degré d'instruction ou encore le jeune âge ne peuvent suffire à justifier les imprécisions constatées dans le récit de la requérante sur des faits qu'elle affirme pourtant avoir vécu. Il estime en outre que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à expliquer la facilité avec laquelle la fille de son époux forcé a accepté de l'aider alors même qu'elles ne se fréquentaient pas avant le mariage forcé et n'entretenaient aucun contact étroit particulier. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur les raisons de ce mariage forcé, sur les conditions de sa séquestration au domicile conjugal, les explications de la requérante ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague, général et non étayé.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.5 En définitif, la requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son mariage forcé au Cameroun.

6.6 Le Conseil relève pareillement que la partie requérante ne conteste pas les griefs de l'acte attaqué portant sur le test médical qui met sérieusement en cause l'âge qu'elle déclare en sorte qu'elle ne rétablit pas sa crédibilité sur une autre dimensions de sa crainte, à savoir la vulnérabilité particulière qu'impliquerait son jeune âge dans la situation alléguée.

6.7 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

6.8 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.9. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement

pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.10 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

7.3. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. La partie défenderesse estime également que la situation prévalant actuellement au Cameroun ne peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c).

7.5. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN